

Droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique



Date de création : sans objet

Date de mise à jour : juillet 2022

Synthèse :

Sur la base du statut général des fonctionnaires, chacune des trois Fonctions publiques, de l'État, Territoriale et Hospitalière, a ses propres règles statutaires définies par une loi spécifique assortie de décrets et d'arrêtés d'application qui traite notamment des questions de santé et de sécurité au travail des agents. Chacun de ces textes particuliers renvoie aux dispositions du Code du travail sur la santé et sécurité au travail. Les dispositions de la Partie IV de ce code qui traite des principes généraux et de la démarche de prévention ainsi que des prescriptions particulières relatives aux différents risques professionnels, constituent donc un socle commun aux différentes Fonctions publiques. Constituent, en revanche, des éléments propres à chaque Fonction publique les dispositions qui concernent les fonctions et attributions des acteurs de la prévention ainsi que leur formation.

Directive européenne cadre du 12 juin 1989

Code Général de la Fonction Publique, art. L 136-1

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut particulier de la Fonction Publique de l'Etat - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut particulier de la Fonction Publique Territoriale - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut particulier de la Fonction Publique Hospitalière

SOMMAIRE

[Les statuts particuliers](#)

[Dispositions communes](#)

[Dispositions spécifiques](#)

Le statut général de la Fonction publique

Le code général de la fonction publique portant statut général des fonctionnaires définit, en son [article L 136-1](#), le principe de protection des agents en service :

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Le bénéfice de ces mesures de protection visant les fonctionnaires a été étendu par la jurisprudence administrative aux agents non titulaires et temporaires, et, plus généralement, à toute personne collaborant à l'activité du service comme les apprentis, les stagiaires, les personnes sous contrats aidés ou les collaborateurs bénévoles.

Les statuts particuliers

Sur la base du statut général, chacune des 3 Fonctions publiques, de l'État, territoriale et hospitalière, a ses propres règles statutaires définies par une loi assortie de décrets et d'arrêtés d'application qui traite entre autres des questions de santé et de sécurité au travail des agents :

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) relatif au statut particulier de la fonction publique de l'Etat (loi abrogée en mars 2022 avec la publication du code général de la fonction publique, sauf
 - Chapitre II concernant les Organismes consultatifs (articles 13 à 17)),
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) relatif au statut particulier de la fonction publique territoriale (loi abrogée en mars 2022 avec la publication du code général de la fonction

Droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique - Espace Droit Prévention

- Chapitre II : Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale (Articles 10 à 33)
Chapitre III : Accès à la fonction publique territoriale (Article 42)
Chapitre V : Positions. (Articles 58 à 60 quinquies)
Chapitre VIII : Discipline. (Article 90)
Chapitre X : De l'exercice du droit syndical. (Article 100)
Chapitre XIV : Dispositions diverses et transitoires. (Articles 111 à 136))
- [Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) relatif au statut particulier de la fonction publique hospitalière ((loi abrogée en mars 2022 avec la publication du code général de la fonction publique, sauf :
 - Chapitre 1er : Dispositions générales et structures des carrières. (Article 2)
Chapitre 2 : Organismes consultatifs (Articles 11 à 25)
Chapitre 3 : Recrutement. (Article 37)
Chapitre 4 : Positions. (Articles 41 à 47-2)
Chapitre 5 : Evaluation de la valeur professionnelle, avancement, reclassement (Article 69-1)
Chapitre 7 : Discipline. (Article 83)
Chapitre 8 : Cessation de fonctions et perte d'emploi (Article 87)
Chapitre 9 : De l'exercice du droit syndical (Article 96)
Chapitre 10 : Dispositions diverses (Articles 100 à 116-1)).

Chacun de ces textes particuliers renvoie aux dispositions du Code du travail (Partie IV) sur la santé et sécurité au travail, qui est ainsi applicable dans la Fonction publique sous réserve de règles statutaires particulières nécessitées par le fonctionnement des services.

Présentation des dispositions du Code du travail applicables à la Fonction publique

- La notion de « **travailleur** » employée par le code concerne aussi bien les salariés que les agents publics titulaires ou contractuels (pour les matières du Code du travail qui leurs sont applicables) ainsi que les stagiaires et toute personne entrant, à quelque titre que ce soit, dans le champ d'activité de l'employeur.
- La notion d'« **employeur** » employée par le code pour qualifier la personne responsable vise les autorités territoriales et les directeurs d'établissements de santé publique en tant qu'employeurs publics. De manière classique, la jurisprudence administrative retient la notion de chefs de service, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité. Ils ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents (Conseil d'Etat, 7 février 1936, *Jamart*).
- L'ancienne terminologie « hygiène et sécurité » a été remplacée par celle, plus globale, de **santé et sécurité au travail** : la santé au travail est prise en compte à la fois sur les plans physique et mental intégrant ainsi les risques psychosociaux comme les risques physiques.
- Dans la Partie IV de ce code, ce sont principalement les Livres I à V qui fixent l'obligation juridique de prévention commune à respecter par les autorités territoriales et les directeurs ou les chefs d'établissements publics. Cela concerne essentiellement

Droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique - Espace Droit Prévention

les principes et la démarche de prévention ainsi que les règles particulières de sécurité des différents risques professionnels (risque chimique, chantiers, risque biologique, rayonnements ionisants, travail devant écran...).

Les conditions d'application de cette Partie IV à la Fonction publique hospitalière (FPH) et à la Fonction publique territoriale (FPT) sont résumées au tableau suivant :

4ème Partie du code du travail	Applicable à la Fonction publique hospitalière	Applicable à la Fonction publique territoriale
Livre Ier : Dispositions générales :		
Titre Ier : Champ et dispositions d'applications		
Titre II : Principes généraux de prévention		
Titre III : Droits d'alerte et de retrait		Dispositions reprises par le statut de la FPT
Titre IV : Information et formation des travailleurs		Formation de base à la sécurité définie dans le statut de la FPT et renvoi au Code du travail pour les formations spécifiques sur poste à risque
Titre V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs (femmes enceintes, jeunes travailleurs, travailleurs temporaires et sous contrat à durée déterminée)		
Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail :		
Titre Ier : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail		
Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail		
Livre III : Equipements de travail et moyens de protection :		
Titre Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection		
Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection		
Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition :		

Droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique

Titre Ier : Risques chimiques		
Titre II : Prévention des risques biologiques		
Titre III : Prévention des risques d'exposition au bruit		
Titre IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques		
Titre V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements		
Titre VI : Autres Risques		
Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations :		
Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure		
Titre II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique		
Titre III : Bâtiment et génie civil		
Titre IV : Autres activités et opérations (manutention de charges, travail devant écran, opérations sur équipements ascenseurs et installations électriques)		
Livre VI : Institutions et organismes de prévention	Dispositions particulières du Code du travail prévues pour la FPH concernant les CSE et les services de prévention et de santé au travail (SPST)	Inapplicable à la FPT

Droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique - Espace Droit Préventif

Livre VII : Contrôle	Sont applicables d'une part les dispositions sur le pouvoir de contrôle de l'agent de contrôle de l'inspection du travail excepté celles relatives à la constatation d'infraction en cas de situation dangereuse et d'autre part seules les dispositions pénales qui n'ont pas été expressément exclues par l'article L 4741-6	Inapplicable à la FPT
Livre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer		

Dispositions communes

Constituent des dispositions communes aux différentes fonctions publiques :

- Les principes généraux et la démarche de prévention ;
- Les prescriptions particulières relatives aux différents risques professionnels.
- Les responsabilités encourues

Les principes et démarche de prévention

S'agissant des principes généraux de prévention, il convient de se reporter aux fiches :

- [Principe et démarche de prévention](#) ;
- [Evaluation des risques](#) ;
- [Evaluation de la pénibilité](#).

Les prescriptions relatives aux différents risques professionnels

S'agissant des prescriptions particulières relatives aux différents risques professionnels, il convient de se reporter aux fiches :

- Règles communes
 - [Alcool, tabac et vapotage](#)
- Locaux et travaux
 - [Chantiers de bâtiment et de génie civil](#)
 - [Entreprises extérieures](#)
 - [Etablissements recevant du public \(ERP\)](#)
 - [Conception des locaux professionnels](#)
 - [Utilisation des locaux professionnels](#)
- Catégories d'agents
 - [Femmes en situation de maternité](#)

Droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique - Espace Droit Prévention

[Jeunes travailleurs dans la FPT](#) / [Jeunes travailleurs dans la FPH](#)

-
- [Travailleurs en situation de handicap](#)
 - [Travailleurs temporaires](#)
 - Postes
 - [Travail de nuit](#)
 - [Travail isolé](#) ;
 - [Travail posté](#) ;
 - [Travail sur écran](#) ;
 - Risques particuliers
 - [Equipements de protection individuels \(EPI\)](#) ;
 - [Fonctionnement et conduite des machines et engins](#)
 - [Manutention de charges](#)
 - [Risque bruit](#)
 - [Risques psychosociaux - Notion et régime juridique général](#)
 - [Risques psychosociaux - Régime applicable à la fonction publique](#)
 - Etc. (risque hyperbare, rayonnements...)

Responsabilités encourues

- Responsabilité pénale
 - [Vue d'ensemble](#)
 - [Atteinte involontaire à la personne](#)
 - [Défaut de prévention - illustrations](#)
- [Responsabilité professionnelle](#)
- Responsabilité administrative
 - [Faute de service et faute personnelle](#)
 - [Agent victime en service](#)

Dispositions spécifiques

Constituent ainsi des éléments propres à chaque Fonction publique, même s'il y a de nombreuses similitudes, les dispositions qui concernent :

Fonction publique territoriale

- Comités techniques (CT)
- Autorité territoriale
- Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- Service de médecine préventive
- Assistants et conseillers de prévention
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
- Registres santé et sécurité au travail

Fonction publique hospitalière

- CHSCT des établissements de santé
- Service de Santé au Travail
- Service de sécurité et des conditions de travail

Services en charge de missions opérationnelles

- SDIS

